



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 19 h10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCATION :

19/06/2023

Étaient présents :

Mesdames ATHANASE, BASILLE, BIERRE, MICHAUX, PICARD

Messieurs LEPRETTRE, DURAND, FERET, HAMEL, PALFRAY, ROUSSEAUX.

DATE D'AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Monsieur Guillaume LECROQ

Madame Aline FUSEAU a donné pouvoir à M. HAMEL

Madame Sabine ENGRAND a donné pouvoir à P. LEPRETTRE

Monsieur Denis LAMOURETTE a donné pouvoir à Eric ROUSSEAUX

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : Mr Christopher DURAND

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

Le procès- verbal de la séance du 30 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

3.1

BATIMENTS – VOIRIE – ESPACES PUBLICS

Demande de subvention pour la rénovation du vestiaire de football - DSIL

P. LEPRETTRE explique que les effectifs du club de football Rollevillais sont en constante progression. De plus, les vestiaires de football deviennent trop petits et vétustes. Le coût total des travaux s'élevant à 466 651,50€ HT, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention au titre de la DSIL 2023.

Le coût des travaux du bâtiment affiné serait de 313 700 HT, et l'accès PMR environ 40 000€

E ROUSSEAUX précise que compte tenu du montant de l'investissement, il faudra étudier toute demande de mutualisation des équipements en projet.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention au titre de la DSIL 2023, et tout autre document s'y rapportant.

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Actualisation tarif cantine scolaire

P. LEPRETTRE explique qu'à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, il convient de modifier le prix du repas de la cantine scolaire de 4,15 € à 4,25 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, TTC, de fixer le tarif du repas de la cantine scolaire à la somme de 4,25 € à compter du 1^{er} septembre 2023.

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Actualisation tarif garderie scolaire

P. LEPRETTRE explique qu'à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, il convient de modifier le prix de la garderie scolaire de 1,25 € à 1,30 € la demi-heure.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer le tarif de la garderie scolaire à la somme de 1,30 € la demi-heure à compter du 1^{er} septembre 2023.

4.3

ADMINISTRATION GENERALE

Modification du règlement cantine

P.LEPRETTRE explique qu'afin de rappeler les règles élémentaires et d'améliorer la gestion de la cantine de Rolleville, il convient de modifier son règlement intérieur. En effet, il convient de rajouter les lignes suivantes :

- « Lorsque que l'enseignant(e) de votre enfant vous informe qu'il/elle est en grève ou absent(e), la démarche à suivre est la suivante : annuler le ou les repas auprès de la Mairie au plus tard la veille avant 10h par téléphone ou mail. Passé ce délai, le fournisseur des repas n'accepte plus d'annulation ; par conséquent le ou les repas vous seront facturés ».
- « l'utilisation des téléphones portables et autres appareils numériques est interdite pendant la pause méridienne soit de 11h30 à 13h30 »

Un exemplaire du règlement est annexé à la délibération.

Enfin, il est précisé que ce règlement sera appliqué à compter de la rentrée scolaire 2023-2024

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le nouveau règlement intérieur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

4.4

ADMINISTRATION GENERALE

Modification du règlement garderie

P.LEPRETTRE explique qu'afin de rappeler les règles élémentaires et d'améliorer la gestion de la garderie de Rolleville, il convient de modifier son règlement intérieur. En effet, il convient de rajouter les lignes suivantes :

- « Lorsque que l'enseignant(e) de votre enfant vous informe qu'il/elle est en grève ou absent(e), la démarche à suivre est la suivante : annuler le ou les services de garderie auprès de la Mairie au plus tard la veille avant 10h par téléphone ou mail. Dans le cas contraire le ou les services vous seront facturés ».
- « l'utilisation des téléphones portables et autres appareils numériques est interdite à la garderie du matin et du soir »

Un exemplaire du règlement est annexé à la délibération.

Enfin, il est précisé que ce règlement sera appliqué à compter de la rentrée scolaire 2023-2024

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter le nouveau règlement intérieur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

4.5

ADMINISTRATION GENERALE

Cession gratuite parcelle A1147

P. LEPRETTRE rappelle qu'un ouvrage a été construit par Mr CURE et Mme DESPLAT sur la parcelle communale cadastrée A numéro 1099. Afin de régulariser cette situation il convient de détacher une parcelle de la parcelle communale au profit de Mr CURE et Mme DESPLAT. Un bornage a été effectué par le cabinet AHMES détachant la parcelle cadastrée A numéro 1147 d'une emprise de 15 m² de la parcelle communale cadastrée A numéro 1099. Cette cession gratuite, nécessite la rédaction d'un acte notarié qui sera transmis et publié au service de la publicité foncière. Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de Mr CURE et Mme DESPLAT. Concernant l'aménagement du terrain en parking, les travaux restent la priorité de 2024 pour la Communauté Urbaine. Ils sont retardés faute de financement.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié en l'Etude de Maître TONNEAU et toutes pièces s'y rapportant, concernant la cession gratuite de la parcelle cadastrée A numéro 1147 au profit de Mr CURE et Mme DESPLAT. Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

4.6

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation des référents déontologues des élus

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

4.7

ADMINISTRATION GENERALE

Création d'un poste d'adjoint technique occasionnel

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'alinéa 2 en vertu duquel le recrutement d'agents non titulaires est autorisé pour un besoin occasionnel pour une durée maximale de trois mois.

CONSIDERANT que le gymnase nécessite un entretien plus soigné en période de grandes vacances scolaires suite à l'utilisation pendant les vacances scolaires il y a lieu de :

- créer un poste d'adjoint technique à temps non complet de 2/35^{ème} pendant chaque période de vacances (petite ou grande) pour assurer l'entretien des locaux du groupe scolaire, les crédits nécessaires étant prévus au budget communal.
- Etablir un contrat à durée déterminée de 5 jours, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à créer un emploi d'adjoint technique occasionnel à temps non complet de 2/35^{ème} pour les grandes et petites vacances.

4.8

ADMINISTRATION GENERALE

Création d'un poste d'animation à temps non complet

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT que suite au départ en retraite de notre ATSEM il convient de modifier le service de garderie à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à créer un emploi d'animateur Garderie à temps non complet à 16,87 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

4.9

ADMINISTRATION GENERALE

Création d'un poste d'ATSEM à temps non complet

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

VU le départ en retraite de Mme MOUTOIR, ATSEM au groupe scolaire

CONSIDERANT qu'il convient de réorganiser les services à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à annuler le poste d'ATSEM principal de 35 heures hebdomadaire, et créer un emploi d'ATSEM à temps non complet à 21,79 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

4.10

ADMINISTRATION GENERALE

Modification poste d'adjoint technique temps non complet

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT que le départ en retraite d'un agent nécessite de réorganiser l'entretien du groupe scolaire, il y a lieu de modifier le poste d'adjoint technique à temps non complet de 19,40/35ème heures hebdomadaire, au profit de 25,53/35ème heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

P.LEPRETTRE précise que le compte rendu du conseil d'école sera modifié car nous avons précisé que nous mettrions à disposition une ATSEM et non deux comme le demandaient les enseignantes en donnant les explications. Cette précision ne figurant pas sur le compte rendu du conseil d'école.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun contrat aidé ne sera mis en place aux écoles pour assurer une meilleure continuité des services municipaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 25,53/35ème à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2023, et d'annuler la délibération du 27/06/2022 n°38/2022 créant le poste de 19,40/35ème.

4.11

ADMINISTRATION GENERALE

Convention acquisition de produits et accessoires d'hygiène et d'entretien

P. LEPRETTRE rappelle que la commune de Rolleville doit procéder à l'acquisition de produits et accessoires d'hygiène et d'entretien pour l'année 2024, et éventuellement les années 2025, 2026 et 2027. Pour satisfaire les besoins de leurs services, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi que les villes de Criquetot l'Esneval, Rolleville, Sainte-Adresse et Saint Romain de Colbosc doivent également procéder à l'acquisition de ces fournitures, et au regard de l'intérêt économique que présente le groupement de commandes pour ces acquisitions, une convention a été établie. Aussi, il convient d'autoriser sa signature ainsi que celle des accords-cadres à bons de commande, en gestion séparée, résultant de l'appel d'offres qui sera lancé par le coordonnateur, la ville du Havre.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le Budget primitif de l'exercice 2024 (crédits ouverts au 1^{er} janvier dans la limite des crédits votés l'année précédente conformément à l'article L1612-21 du code général des collectivités) ;

CONSIDERANT

- la nécessité pour la commune de Rolleville de s'approvisionner en produits et accessoires d'hygiène et d'entretien pour l'année 2024, et éventuellement les années 2025, 2026 et 2027 ;

- l'intérêt économique pour la ville du Havre, la Communauté de l'agglomération Havraise et les villes de Criquetot l'Esneval, Rolleville, Sainte-Adresse et de Saint Romain de Colbosc de procéder à une consultation commune d'entreprises pour permettre l'acquisition de ces fournitures ;

- que le code de la commande publique prévoit la possibilité de créer des groupements de commande entre acheteurs ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

PREND ACTE

- de la mise en œuvre d'une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert à lots pour l'acquisition de produits et accessoires d'hygiène et d'entretien par la ville du Havre, en sa qualité de coordinateur, après constitution d'un groupement de commandes avec la

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les villes de Criquetot l'Esneval, Rolleville, Sainte Adresse et Saint Romain de Colbosc ;

- de la poursuite de la consultation conformément au code de la commande publique en cas d'infructuosité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et les villes de Criquetot l'Esneval, Rolleville, Sainte Adresse et Saint Romain de Colbosc une convention constitutive de groupement de commandes pour l'acquisition de produits et accessoires d'hygiène et d'entretien,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer, pour la Comune de Rolleville, à l'issue de la procédure, les pièces contractuelles des accords-cadres sans montant minimum résultant de la consultation dont les attributaires auront été désignés par sa commission d'appel d'offres, à savoir :

- pour le lot 1, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires «Produits d'entretien général», d'un montant annuel maximum de 850 euros HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an, soit 3 400 euros HT maximum reconductions comprises.

- pour le lot 2, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires « Matériels et accessoires d'entretien général», d'un montant annuel maximum de 300 euros HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an, soit 1 200 euros HT maximum reconductions comprises.

- pour le lot 3, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires « Microfibre», d'un montant annuel maximum de 100 euros HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an, soit 400 euros HT maximum reconductions comprises.

- pour le lot 4, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires « Hygiène de la cuisine », d'un montant annuel maximum de 200 euros pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an, soit 800 euros HT maximum reconductions comprises.

- pour le lot 6, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires « Essuyage papier et hygiène corporelle», d'un montant annuel maximum de 1 500 euros HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an, soit 6 000 euros HT maximum reconductions comprises

- pour le lot 8, l'accord-cadre à bons de commande et à prix unitaires « Vaisselle et consommables à usage unique ou réutilisable », d'un montant annuel maximum de 50 euros HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Cet accord-cadre sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'un an, soit 200 euros HT maximum reconductions comprises

4.12

ADMINISTRATION GENERALE

Convention d'intervention de l'EPFN Normandie sur la friche LEBRET

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre de la convention Région Normandie/ EPF Normandie 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et leurs établissements publics. A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les travaux de désamiantage, démolition et dépollution du site « Lebret » Place du Champs de Foire à Rolleville en amont d'un projet de logements porté par Logeo Seine. Afin de définir les modalités de l'intervention de travaux et de son financement il convient de signer une convention avec l'EPF Normandie. Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 30% du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 30% du montant HT à la charge de l'E.PF Normandie
- 40% du montant HT à la charge de la collectivité auquel s'ajoute la TVA correspondante.

Les travaux de sondage du sol sont en cours. La Communauté Urbaine participera au déficit foncier.

Le logement occupé par Mme Belloncle sera libéré le 22/07, ce qui va permettre de lancer les sondages dans le logement.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention de l'EPF Normandie sur la friche « LEBRET », et tout autre document s'y rapportant.

4.13

ADMINISTRATION GENERALE

Convention d'occupation d'un terrain – Equipement Défense Incendie - Grancher

P. LEPRETTRE explique que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un élément du service public concourant à la sécurité que doit apporter au quotidien chaque commune à tout citoyen. La pose d'une réserve incendie de 60 m3 rue des six Chemins pourrait couvrir le besoin de la Commune de Rolleville sur ce secteur. L'emplacement retenu se situe sur la parcelle cadastrée A847, appartenant à Mme GRANCHER. La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacun des partis pour pose d'une réserve incendie en acier enterrée de 60 m3.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation d'un terrain avec Mme GRANCHER.

5.1

INTERCOMMUNALITE

Centre d'Animation Intercommunal – Tarif centre de Loisirs – activités estivales

Le Maire expose que, Mr POUPEL, directeur du centre intercommunal, propose un séjour à Clécy de 5 jours pour les enfants de plus de 10 ans et un séjour en camping (mini camp) de 3 jours pour les enfants de 6 à 10 ans. Ces séjours comportent l'hébergement, les repas et des activités sportives sur place. Le prix unique du séjour est de 350€ pour Clécy et 70€ pour le mini camp. La rédaction d'une nouvelle convention liant les quatre communes membres est en cours. Un rendez-vous est fixé en septembre avec la sous-préfecture afin de se mettre en conformité avec la conjoncture actuelle.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le tarif de 350€ pour le séjour de Clécy et 70€ pour le mini camp au profit du centre d'animation intercommunal à partir du 1er juin 2023.

5.2

INTERCOMMUNALITE

SDE76 – Adhésion commune de Bolbec

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- la délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDERANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée **DEFAVORABLE**,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concession électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

- que la commune de Bolbec transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024.

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

DECISION :

Vu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

5.3

INTERCOMMUNALITE

CU – Attribution du fonds de concours – création d'un columbarium

P. LEPRETTRE explique les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par la Communauté Urbaine, qu'une enveloppe soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. Le nombre de places dans le columbarium est de plus en plus restreint, il convient de construire un nouveau monument contenant 12 cases. Le coût des travaux s'élèverait à 7 320€ TTC. Après étude de cette demande, la Communauté Urbaine peut allouer à la commune un fonds de concours.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté Urbaine pour l'obtention d'un fonds de concours à l'investissement.

- d'accepter le fonds de concours de la Communauté Urbaine pour les travaux de création d'un columbarium.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.

5.4

INTERCOMMUNALITE CU – Convention OPAH-RU

P. LEPRETTRE explique que l'adoption du Programme Local de l'Habitat sur la période 2022-2027 marque l'engagement de la Communauté urbaine en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses interventions sur le parc de logements mettent en avant la politique volontariste du territoire en matière de renouvellement urbain, de rénovation et de réhabilitation du parc. Afin de déployer une intervention spécifique à destination des polarités structurantes du territoire, la Communauté urbaine a mis en place plusieurs actions afin d'améliorer sa connaissance du parc d'habitat privé ancien à l'échelle du territoire. Pour cela, elle a réalisé, un repérage fin des besoins sur l'ensemble du territoire entre mai et août 2020. Ce repérage a été mené de manière quasi exhaustive sur une liste de bâtis pré-ciblés selon plusieurs critères (ancienneté du bâti, catégories foncières et problématique de vacance), visant ainsi à pré-identifier des secteurs à enjeux en matière d'habitat. Une étude pré-opérationnelle a ensuite été lancée en 2022 afin de consolider le choix des secteurs pressentis, grâce à une analyse multicritères et un travail fin de terrain, et de définir des préconisations et des perspectives pour la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention multisites en faveur de la réhabilitation du parc d'habitat privé ancien sur les centres-villes et centres-bourg repérés. La vallée de la Lézarde a ainsi été identifiée comme un secteur cumulant tant un tissu d'habitat ancien dégradé et des ménages aux revenus modestes ou très modestes. Quatre communes ont été retenues dans le cadre du présent dispositif : Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville-l'Orcher. La Communauté urbaine et ses partenaires : l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département de la Seine-Maritime, la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime, l'ADIL 76, les communes de Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville-l'Orcher ont donc souhaité engager une dynamique de réhabilitation auprès des propriétaires privés, qu'ils soient bailleurs ou occupants, et décident de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain multisites 2023-2028, intégrant un volet « copropriétés dégradées ». Cette nouvelle OPAH-RU multisites « Vallée de la Lézarde » dont le suivi-animation sera assurée en régie par la Communauté urbaine, permettra de réhabiliter le tissu urbain ancien des centres-villes et centres bourgs des communes, et de remettre sur le marché des logements confortables à loyers maîtrisés.

Les objectifs quantitatifs globaux de logements dont l'amélioration est visée au moyen des aides diverses mobilisées au titre de la convention d'OPAH-RU « Vallée de la Lézarde » sont évalués, pour le cas de Rolleville, à 171 logements privés dans le périmètre, dont 22 adresses identifiées avec un potentiel d'intervention, soit environ 22 logements. Toutes les aides de la Communauté urbaine ont été calibrées pour répondre au mieux aux besoins en réhabilitation identifiés, et définies en complémentarité des aides développées par les différents partenaires de cette opération.

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de la Communauté urbaine est de 1 905 250 € au titre des aides à destination des propriétaires bailleurs, des propriétaires occupants et des copropriétés pour la durée de l'opération (cinq ans).

Le projet de cette nouvelle convention OPAH-RU « Vallée de la Lézarde » a été validé par l'ensemble des partenaires lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 14 mars 2023.

En conséquence, il revient à la Commune de Rolleville de se prononcer sur le lancement de l'OPAH-RU « Vallée de la Lézarde » sur les communes de Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville l'Orcher pour une durée de cinq années.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la circulaire n°2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et portant création de l'OPAH-Renouvellement Urbain ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date 6 avril 2023 ;

CONSIDERANT :

- l'intérêt de déployer des interventions sur l'habitat privé ancien dégradé sur les centres-villes et centres-bourgs du territoire

- la nécessité de déterminer, dans une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), des axes d'intervention et des objectifs quantitatifs et qualitatifs, et de définir les engagements des partenaires de l'opération ;

- que le projet de convention a été validé lors du Conseil Communautaire du jeudi 6 avril 2023 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter** le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Vallée de la Lézarde » sur les communes de Harfleur, Montivilliers, Rolleville et Angerville l'Orcher,

- **d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer** la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Vallée de la Lézarde », ainsi que des éventuels avenants.

6.1

SOCIAL

FAJ 2023

P. LEPRETTRE explique que le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) géré par le Département apporte son soutien à l'insertion voir à la subsistance de jeunes pour un montant de 168 323 euros en 2022.

Le dispositif s'articule ainsi : le département finance le fonds et décide du montant de ce financement. Le conseil général, après avis du Conseil départemental d'insertion, détermine son règlement intérieur, où figurent notamment les conditions et les modalités d'attribution des aides.

Les aides servies par les FAJ relèvent de trois catégories : le secours temporaire, l'aide financière pour un projet d'insertion et l'action d'accompagnement avec aide financière attribuée mensuellement.

La demande de FAJ doit être effectuée avec l'aide d'un référent (référent en mission locale, PAIO, DISS, travailleur social).

Le dossier argumentant la demande, avec le formulaire type, est ensuite examiné par le comité d'attribution concerné. En contrepartie, le jeune qui bénéficie de cette aide doit s'engager à poursuivre le projet d'insertion jusqu'à son terme.

Afin de l'aider au financement du fonds, le Département de la Seine-Maritime sollicite une participation de 23 centimes par habitant soit, sur la base du dernier recensement, 338,24 € (1 208 habitants X 0,23 € = 338,24 €).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de participation de la Commune au financement du fonds d'aide aux jeunes pour un montant de 338,24 €.

La séance est levée à 21h20